

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS129

présenté par

Mme Battistel, Mme Pires Beaune, Mme Victory, Mme Rabault, Mme Rouaux, M. Alain David, Mme Tolmont, M. Leseul, Mme Jourdan, Mme Laurence Dumont, M. Aviragnet, M. Juanico, M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, M. Letchimy, M. Vallaud, M. Hutin, Mme Biémouret, M. Garot et M. Faure

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les professionnels de santé ne sont pas tenus d'apporter leur concours à la mise en œuvre d'une assistance médicalisée active à mourir. Le refus du médecin ou de tout membre de l'équipe soignante de participer à une procédure d'assistance médicalisée active à mourir est notifié au demandeur. Dans ce cas, le médecin est tenu de l'orienter immédiatement vers un autre praticien susceptible d'accepter sa demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de positionner la clause de conscience applicable aux médecins et professionnels de santé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente proposition de loi. Il reprend la rédaction du dispositif de l'article 5.

C'est une garantie importante que le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a demandé d'introduire en parallèle de l'ouverture du droit à demander une assistance médicalisée active à mourir (avis « Fin de vie : la France à l'heure des choix », avril 2018).